

LE SERVICE



M.P.

En charge du suivi des mesures civiles :

**SAUVEGARDES DE JUSTICE AVEC
MANDAT SPECIAL**

CURATELLES D'ETAT

GERANCES DE TUTELLE D'ETAT

EXERCICE DES MESURES

Les mesures sont exercées par des travailleurs sociaux ou des juristes.

Diplômes de référence :

- Diplôme d'assistante sociale
- Diplôme de conseillère en économie sociale et familiale
- Diplôme d'éducateur spécialisé
- Licence en droit
- Maîtrise de droit.

MESURES CIVILES - MESURES D' ETAT

- ↳ **Sauvegarde de Justice avec Mandat Spécial**
- ↳ **Curatelle**
- ↳ **Tutelle**

Loi du 3 janvier 1968

Ordonnateur : Juge des Tutelles

Tribunal : Tribunal d'Instance.

L'article 488 du Code Civil pose, qu'à partir de 18 ans, tout individu est capable de tous les actes de la vie civile.

Certaines personnes cependant, présentant un handicap ou fragilisées dans leur vie quotidienne, ont besoin d'un **régime de protection afin de sauvegarder leurs intérêts.**

Le Juge des Tutelles, prononce, alors, une mesure de protection et nomme une personne physique ou morale qualifiée, désignée par le terme générique de Tuteur.

La mission de tuteur s'articule autour de quatre axes :

- ① la gestion financière et patrimoniale
- ② la gestion administrative
- ③ la défense des intérêts juridiques
- ④ l'accompagnement de la personne protégée

Il existe trois régimes principaux de mesures de protection confiées à l'UDAF :

① LA SAUVEGARDE DE JUSTICE AVEC DESIGNATION D'UN MANDATAIRE SPECIAL

Régime transitoire d'une durée déterminée avec mandatement pour une série d'actes précisés sur l'ordonnance.

② LA CURATELLE

Régime de protection d'une durée indéterminée fondé sur un principe d'assistance-conseil et de double signature pour les actes patrimoniaux notamment.

③ LA GERANCE DE TUTELLE

Régime de protection d'une durée indéterminée fondé sur une représentation continue dans tous les actes de la vie civile.

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

AVEC DESIGNATION

D'UN MANDATAIRE SPECIAL

Art. 491 à 491-6 du Code Civil

Cette mesure permet une intervention immédiate et délimite une incapacité partielle de la personne protégée à une série d'actes énumérés par ordonnance.

Exemple le plus fréquent :

- Percevoir seul les pensions et revenus de toute nature dont l'intéressé(e) peut se trouver titulaire
- Les appliquer à son entretien et à son traitement ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes et des obligations alimentaires dont l'intéressé(e) pourrait être tenu(e)
- Recevoir tout le courrier de l'intéressé(e) même en la forme recommandée et notamment les relevés des chèques postaux et des banques ainsi que les mandats
- Faire seul fonctionner pendant la durée du mandat les comptes de dépôts bancaires ou postaux de l'intéressé(e)
- Faire pour elle (lui) toutes démarches administratives

Généralement sont révoquées, en tant que de besoin, toutes procurations antérieures qui auraient été données par la personne à protéger.

L'UDAF 87 ne peut donc agir que sur ces points, la mission étant particulièrement précise et limitée.

La validité de la mesure est de durée limitée (de 6 mois à 1 an). Elle est souvent utilisée en amont d'une procédure de mise sous protection et débouche ou non sur un régime de protection de type curatelle ou tutelle.

L'UDAF 87 s'attache à établir un bilan patrimonial et social durant son intervention, de façon à produire une note de situation synthétique avant la décision du magistrat sur l'opportunité d'une mesure.

La personne conserve l'exercice de ses droits civils, politiques et civiques.

LA CURATELLE

La curatelle est une mesure de protection d'assistance-conseil prononcée pour une durée indéterminée, sur la base :

➤ d'un certificat médical d'un médecin expert psychiatre désigné par le Tribunal concluant à une altération des facultés intellectuelles

ou pour

➤ prodigalité, intempérance ou oisiveté exposant le majeur à tomber dans le besoin ou compromettant l'exécution de ses obligations familiales.

Art. 508 à 510 du Code Civil (ou curatelle simple)

ACTES QUE L'INTERESSE(E) PEUT FAIRE SEUL :

- Actes conservatoires et d'administration
- Perception et utilisation de ses revenus
- Bail d'habitation
- Action en justice relative aux droits patrimoniaux (Civ. 1^{ère} 15 ;6 ;73 Bull. Civ. 1 n° 203, Crim. 1.06.94 et Civ. 1^{ère} 5.10.94 D. 1995, p.358 note Massip)
- Testament (art. 513 C Civ)
- Reconnaissance d'un enfant naturel
- Vote (mais inéligibilité)

ACTES NECESSITANT L'INTERVENTION DU CURATEUR

- Actes de disposition
- Donations
- Réception et emploi de capitaux
- Partage amiable ou judiciaire
- Acquiescement ou transaction
- Mariage ou contrat de mariage (art. 514 C. Civ.)
- Divorce ou séparation de corps (art. 249 et 249-1 C. Civ)
- Utilisation d'une carte de crédit (Civ. 1^{ère} 21.11.84 Bull.1 n° 317, p.268)

ACTES INTERDITS A L'INTERESSE(E)

- Divorce ou séparation de corps par consentement mutuel (art.294-4- C. Civ.)
- Etre juré (art. 256 8° CPP)

L'intervention de l'UDAF 87 consiste en une assistance à la demande du majeur protégé pour les actes nécessitant l'intervention du curateur sur le principe d'une double signature.

La curatelle art.510 ne prévoit pas de gestion par le curateur des revenus du majeur protégé.

Elle est centrée sur une défense des intérêts en termes patrimoniaux et juridiques.

Art.512 du Code Civil (ou curatelle « renforcée »)

En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il :

- percevra seul les revenus de la personne en curatelle,
- assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses,
- versera l'excédent, s'il y a lieu, sur un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

La mission de gestion des revenus s'ajoute donc aux obligations évoquées précédemment.

Art. 511 du Code Civil

Il apporte un aménagement à la curatelle.

« Le juge peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur. »

Cet article est le plus fréquemment utilisé par les magistrats pour alléger une curatelle Article 512, afin que la personne protégée puisse bénéficier de la libre gestion d'un compte bancaire, alimenté par le curateur qui conserve la mission de perception des ressources.

Cette possibilité permet à l'UDAF 87 de favoriser alors une démarche d'autonomisation et peut être un palier vers une libre gestion sous contrôle, pouvant amener à une démarche de mainlevée de mesure.

LA GERANCE

DE TUTELLE

La gérance de tutelle est une mesure de protection visant à une représentation continue dans tous les actes de la vie civile, prononcée pour une durée indéterminée sur la base :

- **d'un certificat médical d'un médecin expert psychiatre désigné par le tribunal concluant à une altération des facultés intellectuelles,**

ou pour :

- **prodigalité, intempérance ou oisiveté exposant le majeur à tomber dans le besoin ou compromettant l'exécution de ses obligations familiales.**

C'est la mesure la plus lourde du Code Civil, elle implique une perte du droit de vote notamment.

La mission du tuteur, outre la gestion des revenus, est donc très large car le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile.

Les décisions patrimoniales sont prises uniquement par le tuteur après autorisation du Juge des Tutelles.

LES MESURES D'ETAT

CURATELLE D'ETAT

TUTELLE D'ETAT

Loi du 3 janvier 1998

Décret du 6 novembre 1974

Ordonnateur : Juge des Tutelles

Tribunal : Tribunal d'Instance

L'article 433 du Code Civil précise que si la mesure d'un majeur reste vacante, le juge la défère à l'Etat.

La mesure n'est vacante, au sens de l'article 433, que si nul n'est en mesure d'en assumer la charge.

La mesure d'Etat est généralement confiée au préfet qui la délègue obligatoirement à son directeur de l'Action Sociale, ce dernier la sub-délégant à une personne morale ou personne physique habilitée par le Procureur de la République après avis du Préfet.

C'est à ce titre que l'UDAF 87 exerce des curatelles et ou des tutelles d'Etat.

Les textes de référence s'appliquant à l'exercice de ces mesures sont issus du Code Civil et pour l'essentiel identiques dans les devoirs et obligations à des mesures civiles :

- **curatelle : assistance – conseil**
- **tutelle : représentation.**

Les mesures d'Etat, au-delà des similitudes avec les mesures civiles, mettent l'accent sur la nécessité de « prendre soin de la personne » accentuant la prise en compte humaine et relationnelle dans le suivi des dossiers.

L'UDAF 87 rend compte de l'exercice de la mesure au juge des tutelles et de sa gestion annuellement au Greffier en Chef du Tribunal d'Instance.

LES MOYENS

Outre les obligations liées à la mesure de protection, l'UDAF s'emploie à favoriser un travail de partenariat avec l'ensemble des intervenants :

- ↔ **Environnement social et familial**
- ↔ **Assistants Sociales**
- ↔ **Médecins**
- ↔ **Services Infirmiers**
- ↔ **Services d'aide à domicile**
- ↔ **Notaires**
- ↔ **Avocats**
- ↔ **Structure d'accueil**
- ↔ **Banques**
- ↔ **Partenaires associatifs**
- ↔ **Parc locatif public et privé**

Effectue des visites à domicile, assure des permanences d'accueil et de téléphone chaque semaine,

Propose des accompagnements à la personne pour des actes ponctuels

Rédige notes et rapports de situation au Juge des Tutelles, pour l'informer des problèmes rencontrés.

Dans tous les régimes de protection évoqués précédemment, l'UDAF 87 rend compte annuellement de sa gestion au Greffier en Chef (sauf curatelle art. 510) pour les régimes loi 1968 et de l'exercice de la mesure au Juge des Tutelles ou au Juge des Enfants.

L'UDAF 87 a, de sa place, à adapter son action d'abord en fonction de l'ordonnance de justice, mais aussi de la situation particulière rencontrée :

Notre action tend donc, à chaque fois que cela est possible, à créer des conditions pour une vie aussi proche que possible de la « normale », favorisant notamment le maintien à domicile.

Dans tous les cas de figure, l'UDAF 87 ne saurait concevoir son intervention sans une prise en compte, relationnelle et humaine, de la situation globale des personnes protégées à partir d'un bilan socio-patrimonial effectué lors des premières investigations auprès du majeur ou de la famille.